

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Nombre de membres en exercice 15
Qui ont pris part à la délibération 14
Nombre de suffrages exprimés 15

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE LA
COMMUNE DE NAVARRENX**

Date de la convocation : 24/08/2026

SEANCE DU 02 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil-vingt-six et le deux septembre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de NAVARRENX se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sous la Présidence de Mme Nadine BARTHE, Maire.

Présidence : Nadine BARTHE

Présents : Nadine BARTHE, Henri CAZALETs, Noémie GALVEZ, Françoise HIVERT, Cyril LAVAUZELLE, Marc PEZIER, Natacha LEMBEYE, Tiphaine ROUGIER, François PIERAGNOLO, Jessica HUTCHINSON, Paxkal BORDAGARAY, Anne FAIMALI, Olivier LE CUNF, Marjorie CHOPIN

Excusés : Serge CORRE

Secrétaire : Henri CAZALETs

Mr Serge CORRE donne procuration à Mme Françoise HIVERT.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

**OBJET : PRESENTATION DU PROJET D'INDEMNISATION DES TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES**

Délibération n° 10-09-2026

Mme le Maire présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnisations des heures complémentaires.

1 – Les bénéficiaires potentiels

Seraient concernés :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – Les emplois concernés

- Les agents des services techniques (cadre d'emploi des adjoints techniques)
- Les agents administratifs (cadres d'emploi des adjoints administratifs et rédacteurs)
- Les agents des écoles (cadre d'emploi des adjoints d'animation)

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois suivants :

- sur les emplois occupés par des agents contractuels de droit public assurant des missions relevant de ces emplois



3– Gestion selon le temps de travail

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires et supplémentaires accomplies.

3.1 – Les heures complémentaires

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

3.2 – Les heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de catégorie B et de catégorie C.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration.

Mme le Maire rappelle que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

CONSIDÉRANT

- le Code Général de la Fonction Publique,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,
- le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

ADOpte

- les conditions d'attributions et d'indemnisation proposées par Mme le Maire

PRECISE

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 02/09/2026

Fait et délibéré, à NAVARREX, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nadine BARTHE

